



**Syndicat
de l'enseignement
de la région de Laval**

Statuts

**ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 23 février 2021**

1717, rue Fleetwood
Laval (Québec) H7N 4B2

Téléphone : 450 978-1513
Télécopieur : 450 978-7075
Site web : sregionlaval.ca

STATUTS

du

**Syndicat de l'enseignement
de la région de Laval**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 NOM ET SIÈGE SOCIAL - DÉFINITIONS - MISSION – JURIDICTION

ARTICLE 1.1	NOM ET SIÈGE SOCIAL	page	1
ARTICLE 1.2	DÉFINITIONS.....	page	1
ARTICLE 1.3	MISSION	page	1
ARTICLE 1.4	JURIDICTION.....	page	1

CHAPITRE 2 ADMISSION - CATÉGORIES DE MEMBRES - DÉMISSION - SUSPENSION - EXPULSION - RÉADMISSION

ARTICLE 2.1	CONDITIONS D'ADMISSION	page	2
ARTICLE 2.2	CATÉGORIES DE MEMBRES.....	page	2
ARTICLE 2.3	DÉMISSION	page	2
ARTICLE 2.4	SUSPENSION - EXPULSION - PERTE DU STATUT DE MEMBRE	page	2
ARTICLE 2.5	PROCÉDURE DE SUSPENSION OU D'EXPULSION	page	3
ARTICLE 2.6	RÉADMISSION	page	3

CHAPITRE 3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 3.1	COMPOSITION	page	4
ARTICLE 3.2	POUVOIRS.....	page	4
ARTICLE 3.3	RÉUNIONS.....	page	4
ARTICLE 3.4	CONVOCATION	page	5
ARTICLE 3.5	QUORUM	page	5
ARTICLE 3.6	VOTE	page	5
ARTICLE 3.7	PERSONNES OBSERVATRICES	page	5

CHAPITRE 4 ASSEMBLÉE DES PERSONNES DÉLÉGUÉES

ARTICLE 4.1	NOMINATION ET DESTITUTION DES PERSONNES DÉLÉGUÉES	page	6
ARTICLE 4.2	COMPOSITION	page	6
ARTICLE 4.3	DEVOIRS ET FONCTIONS DE LA PERSONNE DÉLÉGUÉE.....	page	6
ARTICLE 4.4	POUVOIRS.....	page	7
ARTICLE 4.5	RÉUNIONS.....	page	7
ARTICLE 4.6	CONVOCATION	page	8
ARTICLE 4.7	QUORUM	page	8
ARTICLE 4.8	VOTE	page	8
ARTICLE 4.9	PERSONNES OBSERVATRICES	page	8

CHAPITRE 5 CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 5.1	COMPOSITION	page	9
ARTICLE 5.2	POUVOIRS.....	page	9
ARTICLE 5.3	RÉUNIONS ET QUORUM	page	10
ARTICLE 5.4	VOTE	page	10
ARTICLE 5.5	LIBÉRATIONS SYNDICALES.....	page	10
ARTICLE 5.6	PRÉSIDENTE : MANDAT	page	10
ARTICLE 5.7	VICE-PRÉSIDENTS : MANDAT	page	11
ARTICLE 5.8	SECRETARIAT : MANDAT	page	11
ARTICLE 5.9	TRÉSORERIE : MANDAT	page	11
ARTICLE 5.10	AUTRES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION: MANDAT	page	12
ARTICLE 5.11	DURÉE DU MANDAT	page	12
ARTICLE 5.12	DESTITUTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	page	12
ARTICLE 5.13	PROCÉDURE DE DESTITUTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	page	12
ARTICLE 5.14	VACANCE.....	page	13

CHAPITRE 6 PROCÉDURE D'ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 6.1	MODE ET DATE DE SCRUTIN	page 14
ARTICLE 6.2	RÈGLEMENT DES ÉLECTIONS	page 14
ARTICLE 6.3	MODE D'ÉLECTION	page 14
ARTICLE 6.4	PUBLICITÉ ÉLECTORALE	page 14
ARTICLE 6.5	LIBÉRATIONS SYNDICALES	page 15
ARTICLE 6.6	UTILISATION DES LOCAUX DU SYNDICAT	page 15
ARTICLE 6.7	TENUE DE L'ÉLECTION	page 15
ARTICLE 6.8	DROIT DE VOTE	page 15
ARTICLE 6.9	DURÉE DU MANDAT ET ENTRÉE EN FONCTION	page 15

CHAPITRE 7 COMITÉS

ARTICLE 7.1	COMITÉS STATUTAIRES	page 16
ARTICLE 7.2	COMITÉS AD HOC	page 17

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 8.1	ANNÉE FINANCIÈRE	page 18
ARTICLE 8.2	SIGNATURE DES EFFETS DE COMMERCE	page 18
ARTICLE 8.3	COTISATIONS	page 18

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9.1	RÉFÉRENDUM	page 19
ARTICLE 9.2	AFFILIATION	page 19
ARTICLE 9.3	DÉSAFFILIATION DE LA FÉDÉRATION	page 19
ARTICLE 9.4	AUTORISATION DE DÉCLARER UNE GRÈVE	page 20
ARTICLE 9.5	AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION COLLECTIVE	page 20
ARTICLE 9.6	AMENDEMENTS AUX STATUTS	page 20
ARTICLE 9.7	AMENDEMENTS À UN RÈGLEMENT	page 20
ARTICLE 9.8	AMENDEMENTS À UNE POLITIQUE	page 21
ARTICLE 9.9	INTERPRÉTATION	page 21

CHAPITRE 10 MESURES TRANSITOIRES

ARTICLE 10.1	ENTRÉE EN VIGUEUR	page 21
ARTICLE 10.2	MESURES TRANSITOIRES	page 21

CHAPITRE 1

NOM ET SIÈGE SOCIAL - DÉFINITIONS - MISSION - JURIDICTION

ARTICLE 1.1 NOM ET SIÈGE SOCIAL

Le Syndicat porte le nom de SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DE LAVAL.

Le siège social du Syndicat est à Laval.

ARTICLE 1.2 DÉFINITIONS

- FÉDÉRATION désigne la Fédération autonome de l'enseignement aussi connue sous le sigle FAE ou tout autre nom que cet organisme pourrait se donner;
- CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE désigne le Centre de services scolaire de Laval;
- ÉCOLE ET CENTRE: Établissement d'enseignement destiné à assurer la formation de l'élève ou de l'adulte; cet établissement peut comporter plusieurs locaux ou immeubles;
- ENSEIGNANTE, ENSEIGNANT désigne toute personne qui enseigne dans une école ou un centre du Centre de services scolaire de Laval;
- MEMBRE signifie toute personne admise dans le Syndicat en conformité avec ses statuts;
- ORDRE D'ENSEIGNEMENT : Il s'agit des trois ordres d'enseignement suivants :
 - formation générale des jeunes;
 - éducation des adultes;
 - formation professionnelle.
- GROUPE D'ENSEIGNEMENT : Il s'agit des six groupes d'enseignement suivants :
 - préscolaire régulier;
 - primaire régulier;
 - secondaire régulier;
 - adaptation scolaire;
 - éducation des adultes;
 - formation professionnelle.
- SYNDICAT désigne le Syndicat de l'enseignement de la région de Laval;
- TERRITOIRE JURIDICTIONNEL: Le territoire où les membres compris dans l'unité d'accréditation du Syndicat exercent ou exerçaient leur travail professionnel.

ARTICLE 1.3 MISSION

La mission du Syndicat est l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et professionnels de ses membres, particulièrement la négociation, l'application des conventions collectives ainsi que la promotion des intérêts des travailleuses et travailleurs et l'appui à toute organisation ayant des buts et des intérêts similaires à ceux du Syndicat.

ARTICLE 1.4 JURIDICTION

Le Syndicat est habilité à représenter les membres suivants :

1. les personnes qui dispensent leurs services ou une partie de leurs services auprès de l'employeur pour lequel le Syndicat a été accrédité;
2. les personnes en congé avec ou sans traitement.

CHAPITRE 2
ADMISSION - CATÉGORIES DE MEMBRES -
DÉMISSION - SUSPENSION – EXPULSION - RÉADMISSION

ARTICLE 2.1 CONDITIONS D'ADMISSION

Pour devenir ou demeurer membre du Syndicat, il faut remplir les conditions suivantes :

1. être enseignante ou enseignant au Centre de services scolaire de Laval ou avoir été enseignante ou enseignant sur le territoire juridictionnel du Syndicat;
2. signer une carte d'adhésion;
3. payer un droit d'entrée de deux dollars (2 \$);
4. s'engager à se conformer aux statuts du Syndicat;
5. être accepté par le conseil d'administration;
6. verser la cotisation prévue aux présents statuts et toute autre redevance exigée par le Syndicat.

ARTICLE 2.2 CATÉGORIES DE MEMBRES

Le Syndicat est composé de membres actifs et de membres associés.

1. Les membres actifs sont les membres exerçant leur fonction d'enseignement (temps plein, temps partiel, suppléance occasionnelle, à taux horaire, à la leçon) sur le territoire juridictionnel du Syndicat, de même que les membres libérés de l'enseignement qui sont à l'emploi de la Fédération ou de ses organismes affiliés.

Sont aussi membres actifs les membres en congé avec ou sans traitement, à moins qu'à l'avis du conseil d'administration, ils exercent pendant leur congé, des fonctions incompatibles avec le statut de membre du Syndicat.

Chaque membre actif qui désire une carte de membre officielle doit en faire la demande, par écrit, à la personne au poste du secrétariat du conseil d'administration.

2. Les membres associés sont les enseignantes ou les enseignants retraités ou toute personne ayant déjà été membre actif du Syndicat qui désirent faire partie de cette catégorie de membres à la condition d'être acceptés par le conseil d'administration.

ARTICLE 2.3 DÉMISSION

Tout membre peut démissionner en adressant sa démission par écrit à la présidence du Syndicat qui en accuse réception et en informe le conseil d'administration. Tout membre peut se retirer du Syndicat.

ARTICLE 2.4 SUSPENSION - EXPULSION - PERTE DU STATUT DE MEMBRE

Un membre peut être suspendu ou expulsé du Syndicat pour une des raisons suivantes :

1. le défaut de payer la cotisation syndicale pendant plus de 24 mois ou toute autre redevance exigée;
2. l'abus du titre de membre du Syndicat;
3. un manquement grave aux statuts du Syndicat;
4. un préjudice moral ou matériel causé au Syndicat, à ses membres ou à l'un de ses membres;
5. le refus de se conformer à une directive adoptée par l'assemblée générale;
6. l'usage de moyens frauduleux, de violence physique ou verbale, de faveurs offertes ou acceptées pour conserver son emploi ou obtenir un poste.

Toute plainte portée contre un membre du Syndicat et venant d'un autre membre ou d'un groupe de membres du Syndicat doit être adressée directement à la personne assumant le secrétariat au conseil d'administration qui, après en avoir accusé réception, porte la plainte à l'attention du comité de discipline tel que stipulé à l'article 2.5 des présents statuts.

Un membre perd son statut de membre du seul fait d'occuper un emploi d'autorité auprès d'une partie des membres du Syndicat.

ARTICLE 2.5 PROCÉDURE DE SUSPENSION OU D'EXPULSION

Toute demande de suspension ou d'expulsion d'un membre doit être traitée en toute confidentialité et est soumise à la procédure suivante :

1. le comité de discipline doit faire enquête et transmettre son rapport dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception de la plainte par la personne assumant le secrétariat au conseil d'administration;

Nonobstant les délais imposés par la procédure, le comité de discipline doit veiller au respect des droits du membre visé par une demande de destitution en s'assurant que la procédure puisse s'appliquer pleinement. Pour ce faire, le comité de discipline détermine un nouvel échéancier, le cas échéant.

Toute rencontre du comité de discipline doit être faite de façon confidentielle.

Toute personne rencontrée par le comité de discipline doit s'engager par écrit à respecter la confidentialité des échanges.

2. le comité de discipline fait par la suite une recommandation au conseil d'administration qui doit statuer et en aviser, par courrier recommandé, le membre sujet à la suspension ou à l'expulsion, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de la décision. Un membre du conseil d'administration ou du comité de discipline visé par une plainte conformément à l'article 2.5 ne peut participer aux échanges ni à la prise de décision sur une plainte le concernant;
3. si le membre en cause n'est pas satisfait de la décision portée contre lui, il a le droit d'en appeler, soit devant l'assemblée des personnes déléguées, soit devant l'assemblée générale, après en avoir avisé par écrit la personne assumant le secrétariat au conseil d'administration dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la décision du conseil d'administration;
4. il est du devoir du conseil d'administration de convoquer, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception de la demande d'appel, une réunion extraordinaire de l'assemblée des personnes déléguées ou de l'assemblée générale, selon l'option choisie par le membre suspendu ou expulsé;
5. dans le cas où l'assemblée des personnes déléguées ou l'assemblée générale renverse la décision du conseil d'administration, le membre suspendu ou expulsé recouvre tous ses droits de membre du Syndicat.

ARTICLE 2.6 RÉADMISSION

Le membre suspendu, expulsé, démissionnaire ou ayant perdu son statut de membre pourra redevenir membre du Syndicat après s'être conformé, s'il y a lieu, aux conditions de réadmission exigées par le conseil d'administration et s'être soumis à l'article 2.1 des présents statuts.

CHAPITRE 3

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 3.1 COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres du Syndicat.

ARTICLE 3.2 POUVOIRS

L'assemblée générale est souveraine et peut statuer sur toute question qui lui est soumise et qui n'est pas dévolue à une autre instance.

Plus particulièrement, l'assemblée générale détient les pouvoirs suivants :

1. donner des mandats au conseil d'administration et à l'assemblée des personnes déléguées;
2. prendre connaissance, juger et statuer sur les propositions ou questions qui lui sont soumises;
3. exiger, recevoir des rapports sur toutes les activités du Syndicat et statuer sur leur contenu, le cas échéant;
4. soumettre ou référer toute question à une autre instance;
5. adopter le plan d'action;
6. adopter le plan de formation;
7. adopter, modifier ou abroger les statuts du Syndicat;
8. adopter et modifier les politiques du Syndicat;
9. décider des politiques en matière d'accréditation;
10. fixer le taux de la cotisation régulière;
11. élire un membre actif pour pourvoir un poste vacant au conseil d'administration en vertu de l'article 5.14.2 des présents statuts;
12. élire les scrutatrices et les scrutateurs requis pour l'élection des membres du conseil d'administration;
13. élire les scrutatrices et les scrutateurs requis lorsqu'un vote secret est demandé en assemblée générale;
14. adopter la demande syndicale lors des négociations;
15. décider des moyens d'action nécessaires à la négociation et à l'application de la convention collective;
16. décider de la grève au scrutin secret;
17. décider de recourir à la médiation, à l'arbitrage ou à la conciliation pour l'objet d'une convention collective;
18. accepter ou refuser les offres relatives à une convention collective;
19. décider de toute affiliation ou désaffiliation sous réserve de l'article 9.1 des présents statuts;
20. décider de la tenue d'un référendum conformément à l'article 9.1 des présents statuts;
21. nommer la délégation au Congrès de la Fédération;
22. donner le mandat pour l'achat, la vente et la location d'immeubles, sur recommandation de l'assemblée des personnes déléguées;
23. confirmer ou infirmer la destitution d'un membre du conseil d'administration selon la procédure d'appel établie à l'article 5.13 des présents statuts;
24. confirmer ou infirmer l'exclusion ou la suspension d'un membre selon la procédure d'appel établie à l'article 2.5 des présents statuts.

ARTICLE 3.3 RÉUNIONS

Le conseil d'administration doit convoquer au moins deux (2) assemblées générales ordinaires au cours de l'année.

ARTICLE 3.4 CONVOCATION

Au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire, les membres actifs du Syndicat doivent être informés :

- Via le site Web du Syndicat ;
- Par envoi pour affichage dans chaque école et centre ;
- Par communication électronique lorsqu'ils y sont inscrits ;
- Par envoi postal, lorsqu'ils en ont fait officiellement la demande par écrit au Syndicat ;
- Par tout autre moyen jugé approprié à la circonstance.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, un avis d'au moins vingt-quatre heures (24 heures) est nécessaire. L'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à être étudiés. Seuls ces sujets constituent l'ordre du jour de cette assemblée.

Sur requête écrite de cent-cinquante (150) membres actifs, la présidence doit convoquer dans les dix (10) jours ouvrables une assemblée générale extraordinaire. Seuls les motifs invoqués dans la requête constituent l'ordre du jour.

Le présent article ne peut contrevenir aux dispositions des articles AFFILIATION et DÉSAFFILIATION de la Fédération.

ARTICLE 3.5 QUORUM

Le quorum de l'assemblée générale est constitué des membres actifs présents.

ARTICLE 3.6 VOTE

1. Tout membre actif présent à l'assemblée a droit de vote. Le vote s'exprime généralement à main levée. Cependant, à la demande du tiers (1/3) des membres actifs présents, le scrutin sera secret.
Les décisions soumises sont prises à la majorité simple des voix exprimées.
2. Lorsque l'assemblée générale siège en deux séances le même jour, les mêmes propositions sont mises aux voix à chacune de ces séances. De plus, les propositions et amendements adoptés à la 1^{re} séance doivent être proposés et appuyés par des membres actifs présents à la 2^e séance pour être mis en débat. Les résultats des votes sur chaque proposition ainsi mise aux voix sont cumulés en un seul résultat lors de la 2^e séance de cette assemblée. Le résultat ainsi obtenu détermine le sort final réservé à chaque proposition mise aux voix durant ce jour.
3. Le présent article ne peut contrevenir aux dispositions des articles DÉSAFFILIATION DE LA FÉDÉRATION (article 9.3), AMENDEMENTS AUX STATUTS (article 9.6) et AMENDEMENTS À UNE POLITIQUE (article 9.8).

ARTICLE 3.7 PERSONNES OBSERVATRICES

Un membre du conseil d'administration peut, sur demande, autoriser des personnes observatrices sans droit de vote à assister à l'assemblée générale.

CHAPITRE 4

ASSEMBLÉE DES PERSONNES DÉLÉGUÉES

ARTICLE 4.1 NOMINATION ET DESTITUTION DES PERSONNES DÉLÉGUÉES

1. Élection ou destitution de la personne déléguée

Les enseignantes et enseignants de chaque école ou centre réunis en réunion générale élisent leurs personnes déléguées, selon le tableau suivant :

Nombre d'enseignantes et enseignants	Personne déléguée	Nombre de droits de vote à l'assemblée des personnes déléguées
Moins de 50	4	2
de 50 à 75	6	3
de 76 à 100	8	4
de 101 à 125	10	5
de 126 à 150	12	6
151 et plus	14	7

De plus, pour les écoles et les centres constitués de plus d'un immeuble, une personne déléguée supplémentaire par immeuble pourra être élu quel que soit le nombre d'enseignantes ou d'enseignants.

Toutefois, lorsqu'un établissement regroupe plus d'un ordre d'enseignement, chacun d'eux est considéré comme une école.

Le mandat de chaque personne déléguée se termine au plus tard le 15 octobre de l'année suivante.

Parmi les personnes déléguées de chaque école ou centre, les enseignantes ou enseignants élisent une ou un des leurs comme représentante ou représentant syndical au sens de la convention collective.

En outre, les enseignantes et les enseignants d'une école ou d'un centre peuvent, en réunion générale extraordinaire, destituer de ses fonctions une ou plusieurs personnes déléguées pour des motifs valables. Une demande, à l'effet de tenir cette réunion, doit être formulée par écrit par au moins le tiers (33 %) des enseignantes et des enseignants de l'école ou du centre et remise à une personne déléguée.

Advenant la démission ou la destitution d'une personne déléguée, les membres actifs du Syndicat appartenant à l'école ou au centre concerné doivent voir à son remplacement.

2. Avis de nomination

Un avis de nomination signé par deux membres actifs appartenant à cette école ou centre sera communiqué au secrétariat du Syndicat.

ARTICLE 4.2 COMPOSITION

L'assemblée des personnes déléguées est formée des personnes mentionnées au paragraphe 1. de l'article 4.1 des présents statuts et des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 4.3 DEVOIRS ET FONCTIONS DE LA PERSONNE DÉLÉGUÉE

La personne déléguée :

1. est l'agent de liaison entre les membres de son école ou centre, d'une part, et le conseil d'administration, d'autre part;
2. communique les avis, lettres circulaires et mots d'ordre du Syndicat dans les plus brefs délais;
3. fait connaître aux instances concernées les observations, les recommandations et les problèmes de ses collègues;
4. procède à toute enquête qui lui est confiée;
5. collabore avec les membres du conseil d'administration;

6. siéger aux assemblées des personnes déléguées;
7. contribuer à la mobilisation syndicale dans son établissement;
8. veiller au respect des conventions collectives dans son établissement.

ARTICLE 4.4 POUVOIRS

L'assemblée des personnes déléguées a les pouvoirs suivants :

1. animer la vie syndicale;
2. faire des recommandations à l'assemblée générale;
3. disposer de toute question qui lui est soumise ou référée;
4. exiger, recevoir du conseil d'administration les rapports sur toutes les activités du Syndicat et statuer sur le contenu, le cas échéant;
5. exiger la convocation par le conseil d'administration d'une assemblée des personnes déléguées ou d'une assemblée générale;
6. recommander à l'assemblée générale le plan d'action;
7. recommander à l'assemblée générale le plan de formation;
8. former des comités;
9. adopter et modifier les règles de fonctionnement et les procédures d'assemblée des instances du Syndicat;
10. adopter, modifier, abroger ou ajouter un règlement;
11. autoriser le conseil d'administration à effectuer des emprunts;
12. adopter les prévisions budgétaires et leurs révisions;
13. nommer la firme de vérification comptable;
14. recevoir le rapport annuel des vérificateurs comptables;
15. élire les membres aux postes vacants des comités statutaires;
16. élire les scrutatrices et les scrutateurs requis pour la nomination des membres du conseil d'administration;
17. élire les scrutatrices et les scrutateurs requis lorsqu'un vote secret est demandé en assemblée des personnes déléguées;
18. pourvoir un poste vacant au conseil d'administration, conformément à l'article 5.14.3, sous réserve de l'article 5.7 des présents statuts;
19. préparer la demande syndicale lors des négociations et en recommander l'adoption à l'assemblée générale;
20. veiller à la réalisation des mandats relatifs à la négociation de la convention collective;
21. recommander à l'assemblée générale l'action à entreprendre au regard de la convention collective;
22. étudier le projet de convention collective et présenter ses recommandations à l'assemblée générale;
23. recommander à l'assemblée générale tout projet d'accréditation;
24. recommander à l'assemblée générale tout projet d'affiliation ou de désaffiliation;
25. décider de la destitution d'un membre du conseil d'administration selon la procédure établie à l'article 5.13 des présents statuts;
26. confirmer ou infirmer la suspension ou l'expulsion d'un membre selon la procédure d'appel établie à l'article 2.5 des présents statuts.

ARTICLE 4.5 RÉUNIONS

Le conseil d'administration doit convoquer au moins six (6) réunions par année.

ARTICLE 4.6 CONVOCATION

1. Au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée ordinaire des personnes déléguées, les membres doivent être informés :
 - Via le site Web du Syndicat ;
 - Par communication électronique lorsqu'ils y sont inscrits ;
 - Par tout autre moyen jugé approprié à la circonstance.
2. La convocation d'une assemblée extraordinaire des personnes déléguées doit être envoyée dans un délai d'au moins 48 heures et doit mentionner expressément tous les sujets à être étudiés.
3. En cas d'urgence, la présidence peut, de sa propre autorité, convoquer une assemblée extraordinaire des personnes déléguées.
4. Si la demande lui en est faite par écrit par quinze (15) personnes ayant droit de vote, conformément à l'article 4.8.1 des présents statuts, la présidence doit convoquer une assemblée extraordinaire des personnes déléguées dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

ARTICLE 4.7 QUORUM

Le quorum est constitué par le tiers (1/3) des personnes ayant droit de vote, conformément à l'article 4.8.1 des présents statuts.

ARTICLE 4.8 VOTE

1. Seules les personnes suivantes ont le droit de vote:
 - les membres du conseil d'administration;
 - les personnes déléguées en respectant le nombre de droits de vote accordé à l'école ou au centre;
2. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des personnes ayant le droit de vote.
3. Le présent article ne peut contrevenir aux dispositions de l'article AMENDEMENTS À UN RÈGLEMENT (article 9.7).

ARTICLE 4.9 PERSONNES OBSERVATRICES

Un membre du conseil d'administration peut, sur demande, autoriser des personnes observatrices sans droit de vote à assister à l'assemblée des personnes déléguées.

CHAPITRE 5

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 5.1 COMPOSITION

Le conseil d'administration se compose de onze (11) membres:

- présidence;
- 1^{re} vice-présidence;
- 2^e vice-présidence;
- secrétariat;
- trésorerie;
- une personne issue du préscolaire régulier;
- une personne issue du primaire régulier;
- une personne issue du secondaire régulier;
- une personne issue de l'adaptation scolaire;
- une personne issue de l'éducation des adultes;
- une personne issue de la formation professionnelle.

La composition du conseil d'administration pourra être différente à la suite du comblement du poste vacant effectué en vertu de l'article 5.14.3 des présents statuts.

ARTICLE 5.2 POUVOIRS

Les pouvoirs du conseil d'administration sont de:

1. voir au respect de la mission du Syndicat;
2. convoquer l'assemblée générale;
3. convoquer l'assemblée des personnes déléguées;
4. faire des recommandations à l'assemblée générale et à l'assemblée des personnes déléguées;
5. exécuter les décisions de l'assemblée générale et de l'assemblée des personnes déléguées;
6. exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par l'assemblée générale et l'assemblée des personnes déléguées;
7. décider de toute affaire qui lui est référée par l'assemblée générale ou l'assemblée des personnes déléguées et en faire rapport aux instances appropriées;
8. préparer un plan d'action et de formation qui seront adoptés par l'assemblée générale;
9. rendre compte de son administration à l'assemblée des personnes déléguées et à l'assemblée générale;
10. préparer les prévisions et révisions budgétaires et en recommander l'adoption à l'assemblée des personnes déléguées;
11. déposer régulièrement un rapport des dépenses à l'assemblée des personnes déléguées;
12. disposer de pouvoir d'emprunt après autorisation de l'assemblée des personnes déléguées;
13. répartir les dossiers politiques et administratifs et exiger des rapports des responsables de comités et des libérés politiques;
14. former des comités et assurer le suivi de leurs rapports;
15. coordonner le travail des comités;
16. accepter les nouveaux membres, décider des suspensions et des expulsions et recevoir les démissions;
17. désigner le ou les membres autorisés du conseil d'administration, en plus de la présidence et de la personne responsable de la trésorerie, à signer les effets de commerce au nom du Syndicat;
18. expédier les affaires courantes;
19. administrer et entretenir les biens du Syndicat;
20. acquérir des biens meubles, conclure des contrats;

21. embaucher, négocier les conditions de travail, gérer le personnel et voir au bon fonctionnement du Syndicat;
22. voir à l'application de la ou des conventions collectives des personnes à l'emploi du Syndicat;
23. faire des dons à des mouvements ou à des organisations dont les buts et les intérêts sont similaires à ceux du Syndicat;
24. recevoir des dons;
25. désigner les membres du Syndicat aux diverses sessions d'études de même qu'aux réunions des organismes auxquels le Syndicat est affilié et recevoir leurs rapports.
26. voir à ce que les membres soient représentés auprès des organismes appropriés;
27. assurer le suivi des dossiers de la Fédération;
28. recommander à l'assemblée des personnes déléguées tout projet d'entente visant à modifier la convention collective ainsi que toute entente de principe;
29. recommander à l'assemblée des personnes déléguées tout projet en matière d'accréditation;
30. autoriser toutes les procédures légales ou autres que les intérêts du Syndicat exigent sauf celles qui, suivant la loi, exigent une résolution de l'assemblée générale;
31. déterminer la date du scrutin lors des élections au conseil d'administration;
32. assurer le suivi de toute question qui lui est soumise et référée;
33. exercer tous les pouvoirs qui ne sont pas spécifiquement attribués aux autres instances.

ARTICLE 5.3 RÉUNIONS ET QUORUM

1. Le conseil d'administration se réunit au moins quinze (15) fois par année au jour, date et heure fixés par le conseil d'administration lui-même. La majorité des membres du conseil d'administration forme le quorum.
2. En tout temps, à la requête écrite de trois (3) membres du conseil d'administration, la présidence doit convoquer une assemblée du conseil d'administration.
3. L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration peut être verbal. Le délai de convocation sera d'au moins vingt-quatre heures (24 heures) mais, en cas d'urgence, il pourra être d'une heure.
4. En tout temps, lors de la tenue d'une assemblée générale ou d'une assemblée des personnes déléguées, la présidence peut convoquer le conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration alors absents renoncent à toute autre forme de convocation.

ARTICLE 5.4 VOTE

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 5.5 LIBÉRATIONS SYNDICALES

Pour effectuer leur mandat, la présidence et les vice-présidences bénéficient d'une libération à temps complet.

Toute personne libérée par le Syndicat doit rendre compte de ses mandats et de ses dossiers au conseil d'administration.

ARTICLE 5.6 PRÉSIDENTE: MANDAT

En plus des pouvoirs qui lui sont confiés à titre de membre du conseil d'administration, la présidence :

1. représente d'office le Syndicat;
2. préside les réunions du conseil d'administration, de l'assemblée des personnes déléguées et de l'assemblée générale, y maintient l'ordre, dirige la discussion et voit à l'application des règlements. Elle se fait remplacer si elle le juge à propos;
3. remplit toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les instances du Syndicat;
4. a droit de vote ordinaire et, en cas de partage égal des voix, dispose d'un vote prépondérant;
5. signe les chèques, les ordres et les autres documents d'ordre financier avec la personne assumant la trésorerie ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration;

6. signe les procès-verbaux et autres documents officiels avec la personne assumant le secrétariat au conseil d'administration ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration;
7. voit à ce que les personnes élues du Syndicat s'acquittent de leur mandat;
8. assure la coordination du travail entre les personnes libérées politiques et en rend compte régulièrement au conseil d'administration;
9. fait partie d'office de tous les comités à l'exception des comités statutaires (finances, discipline, élections, fonds de résistance syndicale et statuts);
10. exécute toutes les tâches qui lui sont confiées par le conseil d'administration;
11. peut convoquer toute assemblée ordinaire ou extraordinaire du conseil d'administration, de l'assemblée des personnes déléguées et de l'assemblée générale;
12. dirige les affaires du Syndicat et en exerce la surveillance générale subordonnée aux décisions du conseil d'administration auquel elle rend compte.

ARTICLE 5.7 VICE-PRÉSIDENCES : MANDAT

En plus des pouvoirs qui leur sont confiés à titre de membre du conseil d'administration, les vice-présidences :

1. assistent la présidence dans ses fonctions;
2. exécutent toutes les tâches qui leur sont confiées par le conseil d'administration.

En cas de démission, de décès, de destitution, de perte de statut de membre, d'incapacité physique ou mentale de la présidence ou à sa demande, et pour la durée de l'intérim :

- la 1^{re} vice-présidence assume les fonctions de la présidence et exerce ses pouvoirs;
- la 2^e vice-présidence assume les fonctions inhérentes de la première vice-présidence;
- l'assemblée des personnes déléguées voit à pourvoir le poste de deuxième vice-présidence.

ARTICLE 5.8 SECRÉTARIAT: MANDAT

En plus des pouvoirs qui lui sont confiés à titre de membre du conseil d'administration, la personne responsable du secrétariat doit notamment :

1. assurer l'application des statuts, des règlements et des règles de procédures;
2. signer les procès-verbaux et les autres documents officiels avec la présidence ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration;
3. exécuter toutes les tâches confiées par le conseil d'administration.

ARTICLE 5.9 TRÉSORERIE: MANDAT

En plus des pouvoirs qui lui sont confiés à titre de membre du conseil d'administration, la personne assumant la trésorerie a notamment la responsabilité de :

1. percevoir et faire percevoir les cotisations et le droit d'entrée des membres et autres revenus;
2. autoriser les transferts et placements après approbation du conseil d'administration et les emprunts après approbation de l'assemblée des personnes déléguées;
3. agir à titre de signataire principal des effets de commerce;
4. agir à titre de porte-parole auprès de la firme comptable et des autres organismes reliés à la comptabilité;
5. préparer et présenter des prévisions et révisions budgétaires;
6. recommander chaque année pour adoption les prévisions et les révisions budgétaires au conseil d'administration;
7. s'assurer que le bilan financier annuel remis par les vérificatrices et vérificateurs soit présenté à l'assemblée des personnes déléguées ;
8. agir à titre de membre non votant du comité de finances et du comité du Fonds de résistance syndicale (FRS);
9. transmettre au comité de finances et au comité FRS toute information pertinente;
10. exécuter toutes les tâches confiées par le conseil d'administration.

ARTICLE 5.10 AUTRES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : MANDAT

En plus des pouvoirs qui leur sont conférés à l'article 5.2 des présents statuts, les autres membres du conseil d'administration sont responsables des dossiers qui leur sont confiés par le conseil d'administration.

ARTICLE 5.11 DURÉE DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration demeurent en fonction durant trois (3) ans. Tous sont rééligibles. À l'expiration de son mandat, tout membre doit remettre au siège social tous les documents et autres effets appartenant au Syndicat.

Les personnes élues entrent en fonction le 24 juin. Le conseil d'administration nouvellement formé doit convenir avec les personnes bénéficiant déjà de libérations syndicales de l'organisation du travail politique jusqu'au 30 juin suivant, date à laquelle les libérations prennent fin.

ARTICLE 5.12 DESTITUTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du conseil d'administration peut être destitué de son poste pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

1. absence sans raison valable à plus de trois (3) réunions régulières du conseil d'administration à l'intérieur d'une année scolaire;
2. refus d'assurer l'application des décisions des instances politiques;
3. refus ou incapacité d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge;
4. préjudice grave causé au Syndicat.

Pour être recevable, une demande de destitution d'un membre du conseil d'administration doit être formulée par écrit par au moins quatre (4) membres du conseil d'administration ou par au moins cent-cinquante (150) membres actifs du Syndicat. Cette demande doit être adressée à la personne assumant la présidence du comité de discipline, laquelle entame la procédure prévue à l'article 5.13 des présents statuts.

ARTICLE 5.13 PROCÉDURE DE DESTITUTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La destitution d'un membre du conseil d'administration ne peut être prononcée par l'assemblée des personnes déléguées qu'au terme de la procédure prévue ci-après :

1. Le comité de discipline prend connaissance de la demande de destitution d'un membre du conseil d'administration et vérifie si les faits allégués dans la requête sont exacts et s'ils justifient ou non la destitution du membre visé du conseil d'administration.
Pour ce faire, le comité de discipline rencontre les signataires de la requête, de même que la personne visée par cette requête, tout en s'assurant de la confidentialité du dossier et du droit d'être entendu du membre visé.
Le comité de discipline dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la réception de la requête, pour réaliser ce mandat.
Nonobstant les délais imposés par la procédure, le comité de discipline doit veiller au respect des droits du membre visé par une demande de destitution en s'assurant que la procédure puisse s'appliquer pleinement. Pour ce faire, le comité détermine un nouvel échéancier, le cas échéant.
2. Le comité de discipline formule, à l'assemblée des personnes déléguées, une recommandation de destitution ou un avis à l'effet qu'il n'y a pas matière à destitution.
3. Pour être effective, la recommandation de destitution d'un membre du conseil d'administration doit recueillir au scrutin secret un vote majoritaire des personnes présentes ayant droit de vote à l'assemblée des personnes déléguées. La décision est transmise au membre par courrier recommandé s'il n'est pas présent lors de la décision.
4. Si le membre en cause n'est pas satisfait de la décision portée contre lui, il a le droit d'en appeler, après en avoir avisé par écrit la présidence du comité de discipline dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la décision de l'assemblée des personnes déléguées.

5. Il est du devoir du conseil d'administration de convoquer, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception de la demande d'appel par le comité de discipline, une réunion extraordinaire de l'assemblée générale.
6. Dans le cas où l'assemblée générale renverse la décision de l'assemblée des personnes déléguées, le membre destitué recouvre tous ses droits de membre du conseil d'administration.
7. Nonobstant les délais imposés par la procédure, le comité de discipline doit veiller au respect des droits du membre visé par une demande de destitution en s'assurant que la procédure puisse s'appliquer pleinement. Pour ce faire, le comité de discipline détermine un nouvel échéancier, le cas échéant.

ARTICLE 5.14 VACANCE

1. Il y a vacance au conseil d'administration dans les cas suivants:
 - décès ou démission;
 - destitution;
 - perte de statut de membre actif;
 - poste non pourvu au moment du début d'un mandat.
2. Sitôt qu'un poste devient vacant, le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée générale puisse faire le choix d'une personne remplaçante pour compléter le mandat en cours, en conformité avec les articles 5.1 et 3.2.11 des présents statuts.

L'annonce de l'ouverture du poste à pourvoir doit se faire par affichage dans chaque établissement au moins sept (7) jours avant la tenue du scrutin, en assemblée générale.

Le scrutin se déroule sous la responsabilité du comité d'élections.
3. Lorsqu'un poste issu d'un groupe d'enseignement, défini à l'article 1.2 des présents statuts, n'a pu être pourvu à la première assemblée générale ou après trois mois suivant la vacance, selon la première éventualité, la candidature est alors ouverte à tout membre du Syndicat sans égard au groupe d'enseignement. Dans ce cas, la durée du mandat se termine à la fin de l'année scolaire en cours.

À cette fin, le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée des personnes déléguées puisse faire le choix d'une personne remplaçante, en conformité avec l'article 4.4.20 des présents statuts.

Le scrutin se déroule sous la supervision du comité d'élections.
4. Lorsque le conseil d'administration ne peut plus siéger parce qu'il y a six (6) vacances concurrentes ou plus au sein du conseil d'administration, le ou les membres encore en exercice convoquent une assemblée extraordinaire des personnes déléguées dans les cinq (5) jours ouvrables de l'absence de quorum. Cette assemblée extraordinaire des personnes déléguées établit la procédure à suivre pour combler les postes vacants.
5. Dans l'éventualité d'une démission à tous les postes du conseil d'administration, la présidence d'élections doit convoquer une assemblée extraordinaire des personnes déléguées dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la remise des démissions. Cette assemblée extraordinaire des personnes déléguées établit la procédure à suivre pour élire un nouveau conseil d'administration.
6. En cas de vacances simultanées à la présidence et aux vice-présidences, le conseil d'administration est réuni d'urgence pour pourvoir temporairement le poste à la présidence parmi les membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration convoque une assemblée extraordinaire des personnes déléguées dans les cinq (5) jours suivant la remise des démissions. Cette assemblée extraordinaire de personnes déléguées établit la procédure pour pourvoir les postes vacants.

CHAPITRE 6

PROCÉDURE D'ÉLECTIONS

AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 6.1 MODE ET DATE DE SCRUTIN

Sauf pour pourvoir un poste vacant au conseil d'administration en cours de mandat, l'élection des membres du conseil d'administration se fait par tous les membres actifs du Syndicat à tous les trois (3) ans. L'élection doit avoir lieu entre le 1^{er} et le 14 mai.

ARTICLE 6.2 RÈGLEMENT DES ÉLECTIONS

Un *Règlement des élections* est élaboré par le comité des élections et adopté par l'assemblée des personnes déléguées. Ce règlement doit être conforme aux statuts. En cas de disparité, les statuts ont préséance.

ARTICLE 6.3 MODE D'ÉLECTION

Un membre actif du Syndicat ne peut poser sa candidature qu'à un seul poste.

1. Tout membre actif du Syndicat est éligible aux postes suivants :

- présidence;
- vice-présidence;
- secrétariat;
- trésorerie.

Les personnes assumant un autre poste au conseil d'administration doivent nécessairement être un membre actif du Syndicat, être issues du groupe d'enseignement relié au poste sollicité, conformément à l'article 1.2 des présents statuts.

2. La mise en candidature doit être faite sur le formulaire prévu au *Règlement des élections*. Des exemplaires du formulaire ainsi que la liste des postes en élection doivent être acheminés à chaque établissement quarante-cinq (45) jours avant l'élection.
3. Ce formulaire, dûment rempli, doit indiquer le nom de la candidate ou du candidat, son adresse, la fonction à laquelle elle ou il aspire et porter la signature de deux membres actifs, soit un proposeur et un appuieur, ainsi que celle de la candidate ou du candidat indiquant son consentement à la mise en candidature et à l'acceptation de la fonction si elle ou il est élu.
4. Le formulaire de mise en candidature, accompagné d'un texte d'un maximum de quatre-cents (400) mots et d'une photo numérique de la candidate ou du candidat, doivent être remis à la présidence d'élections ou à une autre personne autorisée trente (30) jours avant la date de la tenue de l'élection. Ce matériel est à l'usage du comité d'élections; dès sa réception, un reçu officiel sera transmis à la candidate ou au candidat.
5. Le dévoilement des mises en candidature se fait publiquement au siège social et constitue l'ouverture de la campagne électorale, au moins quinze (15) jours avant la tenue du scrutin.
6. La présidence d'élections communiquera aux membres la liste des candidatures reçues pour chaque poste.

ARTICLE 6.4 PUBLICITÉ ÉLECTORALE

1. Le contenu de toute publicité doit être autorisé par le comité d'élections. Il dispose de trois (3) jours ouvrables pour l'autoriser.
2. Le Syndicat met à la disposition des candidates et candidats son bulletin d'information en publiant un numéro spécial de publicité électorale présentant les candidatures aux différents postes. Le comité d'élections voit à répartir de façon équitable l'espace attribué à chaque candidature. Les opérations de saisie des textes, de mise en page, d'impression et de distribution seront réalisées par le personnel du Syndicat, sous la supervision du comité d'élections.
3. Lorsqu'un poste est brigué par plusieurs candidats, un débat est organisé par le comité d'élections selon les modalités qu'il détermine. Ce débat doit être convoqué par la présidence d'élections, au plus tard lors du dévoilement des mises

en candidature.

4. Le comité d'élections remet les documents qu'il juge utiles à la conduite de la campagne électorale de chaque candidate ou candidat.
5. Le comité d'élections a pleins pouvoirs pour trancher, sans appel, toute question litigieuse.

ARTICLE 6.5 LIBÉRATIONS SYNDICALES

Chaque candidate ou candidat, déjà libéré ou pas, peut bénéficier d'un maximum de quatre (4) jours non transférables, en libération syndicale, pour mener sa campagne électorale. Une candidate ou un candidat élu sans opposition ne bénéficie pas de libération syndicale pour mener une campagne électorale.

Les candidates et candidats doivent rendre compte à la présidence d'élections de l'utilisation des jours de libérations syndicales utilisés selon les modalités prévues au *Règlement des élections*, à remettre au plus tard le jour du scrutin.

ARTICLE 6.6 UTILISATION DES LOCAUX DU SYNDICAT

Les candidates et candidats doivent tenir leur réunion de préparation ou de campagne électorale à l'extérieur du siège social.

ARTICLE 6.7 TENUE DE L'ÉLECTION

1. Le comité d'élections prépare un *Règlement des élections* conformément à l'article 6.2 des présents statuts. Le *Règlement des élections* contient la procédure pour :
 - 1.1 L'organisation et la tenue des élections;
 - 1.2 La vérification des listes électorales;
 - 1.3 Le vote par anticipation;
 - 1.4 Le dévoilement des résultats.
2. Pour être élu au poste brigué, une candidate ou un candidat doit obtenir plus de votes que les autres candidats briguant le même poste.
3. Un membre actif peut contester les résultats de l'élection. Le délai de contestation est de trois (3) jours ouvrables suivant le dévoilement des résultats. Cette contestation doit être faite par écrit à l'attention du comité d'élections.

ARTICLE 6.8 DROIT DE VOTE

Tous les membres actifs ont droit de vote.

ARTICLE 6.9 DURÉE DU MANDAT ET ENTRÉE EN FONCTION

La durée du mandat est de trois (3) ans, sous réserve de l'article 5.14 des présents statuts. Les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'au 23 juin; les nouveaux élus entrent en fonction le 24 juin.

À l'expiration de son mandat, tout membre du conseil d'administration doit remettre au siège social tous les documents et les effets appartenant au Syndicat.

CHAPITRE 7

COMITÉS

Le Syndicat forme des comités statutaires et des comités ad hoc.

ARTICLE 7.1 COMITÉS STATUTAIRES

Les comités statutaires sont le comité d'élections, le comité de finances, le comité du Fonds de résistance syndicale, le comité de discipline et le comité des statuts.

Les membres des comités statutaires et ad hoc sont élus par l'assemblée des personnes déléguées au début de chaque année scolaire. Seuls les membres actifs peuvent être élus membres de ces comités.

1. Comité d'élections

Composition : Le comité d'élections se compose d'au moins cinq (5) membres dont un président et un secrétaire. Lors des années où le conseil d'administration est en élections, le comité d'élections se compose d'au moins dix (10) membres. Ce comité est formé par des membres actifs du Syndicat et est redevable devant l'assemblée de personnes déléguées.

Fonctionnement : La présidence du comité d'élections agit comme présidence d'élections. Les membres du comité d'élections ne sont pas éligibles aux différents postes en élection. La majorité des membres votants forme le quorum. Les décisions y sont prises à la majorité des membres votants.

Pouvoirs : Son rôle est de voir à l'élaboration et à l'application des procédures et des formalités d'élection lors d'élections au conseil d'administration, lors d'une vacance, lors d'un référendum ou lors de la tenue d'un vote secret en assemblée des personnes déléguées ou en assemblée générale. Le comité assume, en matière d'élections, toute responsabilité non prévue aux statuts et détient pleins pouvoirs pour trancher toute question qui lui est soumise. Le comité voit à l'assermentation des scrutatrices et scrutateurs. Il rend compte des activités électorales au conseil d'administration.

2. Comité de finances

Composition : Le comité de finances se compose de trois (3) membres élus par l'assemblée des personnes déléguées parmi les membres actifs du Syndicat, à l'exclusion des membres du conseil d'administration. Le comité de finances est redevable devant l'assemblée des personnes déléguées.

La personne assumant la trésorerie et un membre du conseil d'administration en sont membres d'office sans droit de vote.

Fonctionnement : La majorité des membres votants forme le quorum. Les décisions y sont prises à la majorité des membres votants.

Pouvoirs : Le comité de finances a les pouvoirs suivants:

- vérifier si la gestion des fonds est conforme aux objectifs et obligations du Syndicat, à son plan d'action et à ses politiques en vigueur;
- contribuer à l'élaboration des prévisions et des révisions budgétaires;
- établir les politiques de dépenses et de remboursement des dépenses;
- examiner les états financiers vérifiés et faire des commentaires et recommandations appropriés, le cas échéant;
- donner son avis sur des dépenses d'envergure non prévues au budget;
- faire au conseil d'administration toute recommandation susceptible d'améliorer la situation financière du Syndicat.

3. Comité du Fonds de résistance syndicale (FRS)

Composition : Le comité du Fonds de résistance syndicale se compose de cinq (5) membres: la trésorière ou le trésorier du Syndicat, un membre du conseil d'administration nommé par celui-ci et trois (3) enseignantes ou enseignants non membres du conseil d'administration désignés par l'assemblée des personnes déléguées. Ce comité est redevable devant l'assemblée des personnes déléguées.

Fonctionnement : La majorité des membres votants forme le quorum. Les décisions y sont prises à la majorité des membres votants.

Pouvoirs : Son rôle et son fonctionnement sont prévus à l'intérieur du « Règlement du FRS » lequel est adopté par l'assemblée des personnes déléguées.

4. Comité de discipline

Composition : Le comité de discipline se compose d'un président, d'un secrétaire et de trois (3) membres actifs. Ce comité est formé par l'assemblée des personnes déléguées et est redevable devant le conseil d'administration ou l'assemblée des personnes déléguées en vertu des articles 2.5.2 ou 5.13.2 des présents statuts.

Fonctionnement : La majorité des membres votants forme le quorum. Les décisions y sont prises à la majorité des membres votants.

Pouvoirs : Le comité voit à l'application des procédures et des formalités disciplinaires et accomplit les fonctions qui lui sont attribuées en vertu des mesures de suspension, d'expulsion et de destitution des présents statuts.

5. Comité des statuts

Composition : Le comité des statuts se compose de cinq (5) membres élus par l'assemblée des personnes déléguées parmi les membres actifs du Syndicat, à l'exception des membres du conseil d'administration.

La personne assumant le secrétariat au CA et un autre membre du conseil d'administration sont membres d'office sans droit de vote.

Fonctionnement : La majorité des membres votants forme le quorum. Les décisions y sont prises à la majorité des membres votants.

Pouvoir : Son rôle est d'étudier toute proposition de modification aux statuts ou toute proposition d'adoption, de modification ou d'abrogation d'une ou de plusieurs dispositions des statuts. Il prépare les avis de motion conformément à l'article 9.6. Le comité s'assure que le texte des statuts et des règlements soit conforme aux règles d'orthographe, de grammaire et de syntaxe de la langue française. Il veille également à l'uniformité de la mise en page et à la concordance des textes. Le comité des statuts procède aux corrections nécessaires en s'assurant qu'elles n'altèrent ni le sens ni la portée des dispositions des statuts. Il fait rapport de ses travaux au conseil d'administration qui doit sanctionner les corrections avant publication.

Le comité doit se rencontrer au minimum une (1) fois par année.

ARTICLE 7.2 COMITÉS AD HOC

L'assemblée générale, l'assemblée des personnes déléguées et le conseil d'administration peuvent former des comités et en désigner les membres.

1. Les comités répondent de leurs activités devant le conseil d'administration.
2. Les comités ne peuvent lier le Syndicat sur quelque question que ce soit, ni engager le crédit ou la responsabilité financière du Syndicat.
3. Chaque comité peut adopter des règlements en ce qui concerne sa régie interne pourvu que ces règlements ne viennent pas à l'encontre de ceux du Syndicat.

CHAPITRE 8
DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 8.1 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet.

ARTICLE 8.2 SIGNATURE DES EFFETS DE COMMERCE

Tous les paiements sont effectués par chèque signé conjointement par les personnes assumant la présidence et la trésorerie, ou par toute autre personne autorisée à cet effet par le conseil d'administration.

ARTICLE 8.3 COTISATIONS

1. La cotisation régulière annuelle des membres actifs est de 1,7 % du revenu annuel effectivement gagné par chaque cotisante et cotisant du Syndicat.

La cotisation régulière est prélevée sur chaque versement du traitement.

2. À la suite d'une décision favorable obtenue par référendum, le Syndicat peut fixer une cotisation spéciale à ses membres.

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9.1 RÉFÉRENDUM

Le référendum est un exercice concernant l'affiliation à une Centrale, à une Fédération, la désaffiliation de la FAE, l'établissement d'une cotisation spéciale et son quantum ou tout autre sujet soumis par l'assemblée générale.

Organisation

1. Dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la décision de l'assemblée générale de tenir un référendum, le conseil d'administration formule le libellé de la question, si l'instance précitée ne l'a pas déjà adoptée, fixe la date de la votation et publicise ces deux décisions auprès des membres du Syndicat.
2. L'organisation matérielle et la tenue du vote par référendum sont sous l'entière responsabilité du comité d'élections.
3. Dans les endroits déterminés par le comité d'élections, la votation a lieu par voie de scrutin secret au plus tard le 20^e jour ouvrable qui suit la décision de l'assemblée générale de tenir un référendum. Seuls les membres actifs ont droit de vote.
4. La majorité simple détermine l'issue du scrutin.
5. Le présent article ne peut contrevenir aux dispositions de l'article 9.3 des présents statuts.

ARTICLE 9.2 AFFILIATION

1. Le Syndicat est affilié à la Fédération autonome de l'enseignement (FAE).
Il se conforme aux statuts de cette organisation.
2. Le Syndicat peut s'affilier à tout autre organisme, groupement ou association poursuivant des buts conciliables avec les siens.

ARTICLE 9.3 DÉSAFFILIATION DE LA FÉDÉRATION

1. Un référendum de désaffiliation ne peut être tenu que si une proposition à cet effet a été dûment adoptée par l'assemblée générale du Syndicat à l'intérieur des trente (30) jours précédant la tenue du référendum.
2. Une telle assemblée ne peut être tenue que si un avis de motion à cet effet est donné trente (30) jours avant cette assemblée. Une copie de cet avis et une copie de l'ordre du jour sont transmises à la Fédération trente (30) jours avant cette assemblée.
3. Le Syndicat fera parvenir à la Fédération, avec son avis de motion, les motifs allégués au soutien de sa proposition de tenir un référendum ainsi que la liste des membres cotisants admis à exercer leur droit de vote.
4. Deux personnes désignées et autorisées par la Fédération sont admises à assister à l'assemblée au cours de laquelle la question relative à la tenue du référendum est débattue et elles sont autorisées à s'adresser à l'assemblée.
5. La désaffiliation du Syndicat n'est opposable à la Fédération que si elle est décidée au terme d'un référendum lors duquel la majorité des membres cotisants du Syndicat ont exercé leur droit de vote et qu'au moins deux tiers (2/3) des membres qui ont voté se sont prononcés en faveur de la proposition de désaffiliation.
6. Le résultat du référendum est transmis à la Fédération à l'intérieur des vingt-quatre (24) heures du dépouillement du scrutin. À l'intérieur des trente (30) jours qui suivent la transmission des résultats, la Fédération peut, si elle le juge à propos, examiner les listes de votants, les bulletins de vote ou tout autre document utilisé lors du scrutin. Ces documents sont mis à sa disposition, sur demande, par l'autorité syndicale désignée pour présider la tenue du référendum, et ne peuvent être examinés qu'en présence d'au moins une représentante ou un représentant désigné par le Syndicat.

ARTICLE 9.4 AUTORISATION DE DÉCLARER UNE GRÈVE

Une grève ne peut être déclarée qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres actifs du Syndicat accrédité qui sont compris dans l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote.

Le Syndicat doit prendre les moyens nécessaires, compte tenu des circonstances, pour informer ses membres, au moins 48 heures à l'avance, de la tenue du scrutin.

ARTICLE 9.5 AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION COLLECTIVE

La signature d'une convention collective ne peut avoir lieu qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres actifs du Syndicat accrédité qui sont compris dans l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote lors d'une assemblée générale.

ARTICLE 9.6 AMENDEMENTS AUX STATUTS

1. Tout membre actif du Syndicat peut déposer une proposition de modification ou d'ajout aux statuts.
2. Un membre actif fait parvenir une proposition de modification au comité des statuts.
3. Avant de finaliser et d'envoyer un avis de motion, une assemblée générale est convoquée afin de présenter et d'échanger sur les propositions et le processus de modification des statuts. Cette étape a uniquement pour but d'informer les membres du processus.
4. Le comité des statuts soutient le membre dans la rédaction de sa ou ses propositions.
5. Le comité des statuts rédige un avis de motion en fonction des propositions reçues par les membres.
6. Un avis de motion doit contenir les amendements, abrogations ou ajouts proposés, ainsi que leur rédaction, s'il y a lieu. Cet avis doit être accompagné des statuts en vigueur.
7. Au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale à laquelle cet avis de motion sera discuté, les membres actifs du Syndicat doivent être informés de la naissance de l'avis de motion :
 - Via le site Web du Syndicat;
 - Par envoi pour affichage dans chaque école et centre;
 - Par communication électronique lorsqu'ils y sont inscrits;
 - Par envoi postal, lorsqu'ils en ont fait officiellement la demande par écrit au Syndicat;
 - Par tout autre moyen jugé approprié à la circonstance.
8. Lors de l'assemblée générale à laquelle est discuté l'avis de motion, seulement les propositions touchant les amendements contenus dans l'avis de motion sont recevables.
9. Pour modifier en tout ou en partie les présents statuts, en adopter de nouveaux, il faut un vote favorable des 2/3 des membres actifs présents à l'assemblée générale qui ont exprimé un vote.

ARTICLE 9.7 AMENDEMENTS À UN RÈGLEMENT

1. L'assemblée des personnes déléguées adopte toute modification à un règlement du Syndicat.
2. Les modifications à un règlement entrent en vigueur au moment de leur adoption par l'assemblée des personnes déléguées.
3. Tout membre ou instance du Syndicat peut déposer une proposition de modification à un règlement.
4. Pour adopter toute modification à un règlement, il faut un vote favorable des 2/3 des membres présents à l'assemblée des personnes déléguées qui ont exprimé un vote.

ARTICLE 9.8 AMENDEMENTS À UNE POLITIQUE

1. L'assemblée générale adopte toute modification à une politique du Syndicat.
2. Les modifications à une politique entrent en vigueur au moment de leur adoption par l'Assemblée générale.
3. Tout membre ou instance du Syndicat peut déposer une proposition de modification à une politique.
4. Pour adopter toute modification à une politique, il faut un vote favorable des 2/3 des membres présents à l'assemblée générale qui ont exprimé un vote.

ARTICLE 9.9 INTERPRÉTATION

Dans les présents statuts, le singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce à moins que le contexte de la disposition ne s'y oppose.

CHAPITRE 10
MESURES TRANSITOIRES

ARTICLE 10.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption, la date de l'entrée en vigueur des statuts : le 23 février 2021.

ARTICLE 10.2 MESURES TRANSITOIRES

1. Pour l'année 2020-2021, les comités formés en début d'année demeurent malgré l'adoption des nouveaux statuts.
2. Pour l'année scolaire 2021-2022, le comité des statuts n'a pas de nombre maximum de membres.